

Règlement intérieur

R. P. I. Ecole de Saint-Brice sur Vienne et Ecole de Saint-Martin de Jussac

05.55.02.26.96 / 05.55.02.41.97

TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 - Inscription

Le Maire de la Commune dont dépend l'école procède à l'inscription de l'enfant sur présentation, par la famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication). Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation de cette inscription, des autres documents précités ou de leur photocopie. A ces pièces, s'ajoute un certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les élèves déjà scolarisés.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de 3 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite. L'intégration des enfants handicapés sera prononcée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. (n°2019-791 du 26 juillet 2019)

Article 2 - Admission

Les modalités d'admission à l'école définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

La radiation d'un élève est réalisée à la fin de sa scolarité élémentaire ou en cours de scolarité sur une demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

En cas de changement d'école, le livret scolaire peut être remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à l'école d'accueil.

TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Article 1 – Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire à partir de 3 ans, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Pour les élèves de petite section, un aménagement du temps scolaire peut être mis en place sur demande écrite de la famille, auprès du directeur d'école sous réserve de l'accord de l'enseignant et de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Article 2 - Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par le maître.

Toute absence doit être immédiatement signalée par tout moyen et confirmée par écrit aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs par écrit en produisant, le cas échéant, un certificat médical.

Toute absence non justifiée d'au moins 4 demi-journées par mois est signalée par les directeurs à l'Inspecteur d'Académie de la circonscription.

Les absences répondants à des obligations de caractère exceptionnel doivent être signalées par écrit, à l'avance.

Les élèves ne peuvent être autorisés à quitter la classe avant l'heure réglementaire que sur demande motivée écrite des familles qui signeront une décharge.

Article 3 - Horaires et aménagement du temps scolaire

Les horaires sont les suivants :

Ecole de Saint Martin :	Lundi, mardi, jeudi et vendredi :	9h00 – 12h15 / 13h45 – 16h30
Ecole de Saint Brice (PS/MS, MS/GS) :	Lundi, mardi, jeudi et vendredi :	9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h30
(GS/CP, CP/CE1) :	Lundi, mardi, jeudi et vendredi :	9h00 – 12h30 / 14h00 – 16h30

Les élèves sont accueillis dix minutes avant l'horaire des cours. Il est interdit de faire pénétrer un enfant dans la cour avant les horaires indiqués.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie, de cantine ou de transport.

Dans les classes de maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée (ou journée) par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit.

Article 4 – Retards

Les portes et portails de chaque école du RPI étant fermés dès 9h00, merci de respecter les horaires afin de ne pas perturber les classes. Un retard exceptionnel doit être stipulé par téléphone ou par le biais de la messagerie. En cas de retards répétés, l'accès à l'école ne sera autorisé qu'aux horaires d'entrée des écoles.

TITRE III – PRINCIPES GENERAUX DE LA VIE SCOLAIRE

Article 1 - Neutralité et laïcité de l'enseignement public

La laïcité, principe constitutionnel de la République est un des fondements de l'école publique. Les exercices religieux n'ont pas lieu d'exister au sein de l'école.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, le directeur organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative.

Article 2 - Education à la citoyenneté

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés pour l'éducation à la citoyenneté :

- le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de heurter la sensibilité des enfants.

- les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le règlement intérieur doit rappeler les principes d'un comportement citoyen au sein de l'école : respect de soi et d'autrui, responsabilité et solidarité. Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est la garante. Aucune forme de violence ne peut être tolérée : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels ou collectifs.

Article 3 - Récompense et sanction

Ecole maternelle :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant ; tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin de l'Education nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut alors être proposée en dernier recours par le Directeur aux parents, en accord avec l'Inspecteur chargé de la circonscription. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Ecole élémentaire :

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de difficultés, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, peut être isolé momentanément et sous surveillance. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Education nationale et/ou un membre du réseau d'aide spécialisée devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur chargé de la circonscription, sur proposition du directeur, après avis du conseil des maîtres. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école, et l'avis du maire sollicité. La famille peut faire appel de cette décision de transfert devant le Directeur ou la Directrice académique des services de l'Education nationale.

Article 4 - Projets d'école

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré. Il est adopté pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école conformément aux dispositions de l'article D. 411-2.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin.

Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

Article 5 - Hygiène

a) Soins donnés aux enfants

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'attention des parents sera attirée sur l'hygiène de vie nécessaire aux enfants, notamment les besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation ainsi que la nécessité de prendre soin de l'hygiène corporelle de l'enfant. Une application rigoureuse de ces dispositions permet de lutter contre la propagation des agents infectieux.

Les enseignants ne peuvent administrer de médicaments aux enfants que sur présentation d'une prescription médicale et d'une autorisation écrite des parents. Il est conseillé de demander au médecin des médicaments à prendre matin et soir.

Les traitements de fond (type asthme) nécessitent la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

b) Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, y compris dans la cour.

Article 6 – Téléphone portable

La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose désormais que :

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues avec l'enseignant(e).

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par le directeur ou l'enseignant. »

Cette confiscation prendra fin à la sortie de l'école et le téléphone sera rendu à l'élève.

Article 7 - Perte et destruction

L'école décline toute responsabilité quant à la perte ou à la destruction de bijoux et jouets personnels apportés à l'école.

TITRE IV – USAGE DES LOCAUX ET SÉCURITÉ

Article 1 - Usage des locaux

L'ensemble scolaire est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Les écoles peuvent être utilisées par l'Education Nationale pour des actions de formation initiale ou continue. Outre les enfants d'âge scolaire, l'école peut accueillir des adultes qui participent à leur demande, à des actions de formation organisées au titre du Code du Travail.

Toutefois, le maire peut utiliser, sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Article 2 - Sécurité

a) Sécurité incendie :

Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

b) PPMS :

Un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) en cas d'Attentat/Intrusion (AI) ou pour faire face aux Risques Majeurs (RM) est réactualisé régulièrement. Au minimum un exercice de simulation pour chaque PPMS est réalisé annuellement. Il a pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas de déclenchement.

En outre, les parents sont tenus de veiller à ce que leur enfant n'introduise pas à l'école des objets pouvant constituer un danger pour lui-même et ses camarades.

c) Sécurité sanitaire :

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants) doivent respecter les consignes fixées par le protocole sanitaire, en fonction des contraintes imposées par chacune des deux écoles du RPI.

TITRE V – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Article 1 – Information des parents d'élèves

Afin de ne pas perturber la classe, il est demandé aux familles qui désireraient s'entretenir avec les maîtres de prendre rendez-vous avec ceux-ci. De plus, pour les mêmes raisons, il vous est demandé d'appeler avant 8h50 et au moment des récréations.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants. L'école prend toutes mesures adaptées pour que les parents en prennent connaissance.

Les directeurs et/ou le(s) maître(s) réunit(ssent) les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée et chaque fois que cela est jugé utile.

Article 2 – Les associations de parents d'élèves

Sont reconnues, au titre d'associations de parents d'élèves, les associations ayant satisfait aux obligations de déclaration dont les activités se limitent à la défense et à la promotion des intérêts communs aux parents d'élèves

des établissements d'enseignement public dans leur champ d'intervention (une école ou un groupe d'écoles) et qui s'interdisent tout prosélytisme de caractère politique, philosophique ou confessionnel. Les associations locales de parents d'élèves sont soit affiliées à des fédérations unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances collégiales nationale, académique ou départementale de l'Education Nationale, soit non affiliées.

Article 3 – Les élections des représentants de parents d'élèves

Chaque parent est électeur et éligible.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux. Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information est donnée aux familles sur l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves.

Une circulaire départementale fixe chaque année les modalités et le calendrier des élections

Article 4 – Le rôle des représentants de parents d'élèves

Dans les écoles, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés.

En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège.

Article 4 – La communication

La communauté éducative utilise comme support privilégié de communication un ENT (environnement numérique de travail) choisi par les enseignants. Chacun est tenu de le consulter régulièrement et de l'utiliser à bon escient.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école.

Le présent règlement est rédigé en référence au Règlement intérieur départemental dont la version intégrale est consultable à l'école.

La Charte de la laïcité est annexée à ce règlement intérieur.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'école le 20/10/2022.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.